



Préavis n° 11/08.2026 – section des finances

Détermination du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la loi sur les Communes (LC). Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la Commune, sans autorisation préalable du Canton. L'intervention de ce dernier n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Cadre légal

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte un plafond d'endettement pour la durée de la législature. La Commune en informe le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est successivement modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la Commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la Commune.

Le plafond est défini en fonction de la capacité d'endettement. Il ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil communal pour tous les investissements, dépassements de crédits, augmentations d'un compte courant et acquisitions dépassant le montant prévu à l'art. 4 ch. 6 LC.

Fixation du plafond d'endettement

La Municipalité a choisi le calcul du plafond d'endettement net qui doit tenir compte de :

- l'ensemble des capitaux de tiers, auxquels il convient de déduire préalablement les valeurs inscrites au bilan du patrimoine financier, et des immobilisations du patrimoine administratif financées par des taxes affectées de la Commune (dette nette) ;
- les quotes-parts de la dette nette des associations de communes qui ne sont pas autofinancées ;
- les cautionnements accordés par les communes (sans les dettes comprises sous le point ci-dessus) en tenant compte du degré du risque selon l'appréciation de la Commune.

Il est à relever que les dettes envers les caisses de pensions (plan d'assainissement) ne sont pas prises en considération.

Le plafond de cautionnement est supprimé, étant donné que les cautionnements sont compris dans le plafond d'endettement. Néanmoins les plafonds d'endettement des associations de communes devront toujours être mentionnés dans leurs statuts.

Calcul du plafond d'endettement pour la Commune de Saint-Prex (base 31.12.2025)

Dette nette (définition spécifique au plafond)

+ 69'921'115	20 Capitaux de tiers
- 81'879'386	10 Patrimoine financier
- 4'074'811	1407.3 PA financé par des taxes affectées
- 16'033'082	Total de la dette <u>positive</u> nette au 31.12.2025 (fortune nette)

Revenus fiscaux et réguliers non affectés

+ 51'423'373	40 Revenus fiscaux
+ 22'432	41 Patentes et concessions
+ 138'739	421 Emoluments pour actes administratifs
+ 3'695'460	445 à 447 Revenus financiers en lien avec le PA
+ 55'280'004	Total revenus fiscaux non affectés

Le Canton recommande de ne jamais dépasser le plafond de 250% (138,2 millions).

Les besoins pour les futurs investissements étant largement inférieurs à ce montant, la Municipalité propose de conserver le même plafond d'endettement de 60 millions qui est en vigueur depuis ces dix dernières années ; soit un ratio de 109%.

En résumé, un plafond d'endettement pour les emprunts, ainsi que pour les cautionnements, doit être adopté et voté par l'organe législatif communal. La Commune peut ainsi gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni cantonale, ne soit nécessaire.

Impact sur l'environnement

Néant.

Financement

Néant.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

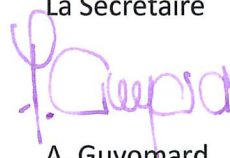
- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. de fixer le plafond d'endettement net admissible à 60 millions de francs pour la législature 2026-2031;
2. d'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à ce que l'endettement net atteigne le montant fixé ci-dessus;
3. de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (selon art. 4 ch. 7 LC);

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
 S. Porzi		 A. Guyomard

Délégué municipal: M. Anthony Hennard, vice-syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal le 26 août 2026